

**Compte-rendu du conseil municipal  
du lundi 25 novembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq novembre  
Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES,  
dûment convoqué le 21 novembre 2019,  
s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h,  
sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.

**Présents**

M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,  
Agnès ARGENTIER, adjointe,  
BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence,  
DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc,  
GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise,  
POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents**

Maurice ARLOT, Jean-Luc BISI, Delphine BOURGEAT,  
Nicolas CASSEGRAIN, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD.

**Pouvoirs**

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER,  
Estelle FAURE donne pouvoir à Jocelyne MARTIN,  
Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

**Secrétaires de séance**

MM Jean-Luc FOURNIER et Michel BALME

Monsieur le maire ouvre la séance et propose la nomination de deux secrétaires de séance.  
MM Jean-Luc FOURNIER et Michel BALME proposent leurs candidatures qui sont retenues.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance précédente qui ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

Il présente les pouvoirs qui lui ont été remis :  
Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER,  
Estelle FAURE donne pouvoir à Jocelyne MARTIN,  
Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Il détaille les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal.

- 2019-162 avenant n° 1 à accord cadre pour prestation d'AMO pour les missions d'étude d'une éventuelle nouvelle DSP domaine skiable
- 2019-163 convention de partenariat "Ecoles numériques innovantes et ruralité" - demande de subvention
- 2019-164 avenant n° 2 au bail de l'ensemble immobilier de la GENDARMERIE des 2 Alpes
- 2019-165 demande de subvention à ENEDIS pour fresque sur transformateur
- 2019-166 marché travaux entretien voirie - déclaration de sous-traitance
- 2019-167 convention occupation domaine public SEDI pour borne IRVE
- 2019-168 conventions avec CAF pour aide financière à l'investissement et fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants
- 2019-169 Modification n° 4 du marché de maîtrise d'œuvre de la réserve de La Mura
- 2019-170 modification n° 3 du marché de transports scolaires et extra scolaires et urbains
- 2019-171 Stations du futur - demande de subvention pour projet "appli de coaching cyclotourisme"
- 2019-172 convention de mise à disposition d'un bien immobilier à la gendarmerie pour loger les renforts
- 2019-173 modification n°1 du marché de travaux d'amélioration de l'éclairage public des communes historiques et d'une partie des Deux Alpes
- 2019-174 attribution du marché de travaux d'extension du cimetière de Venosc village et ses abords
- 2019-175 accord-cadre prestations AMO missions étude nouvelle DSP - déclaration sous-traitance

Fabien POIROT arrive à 18h08

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

### **DELIBERATION 2019.176**

Objet : Résiliation des contrats de concession du domaine skiable conclus entre les anciennes communes de Mont-de-Lans et Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL)

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée du projet de délibération qui sera adressé à la société Deux Alpes Loisirs pour résilier le contrat de concession de délégation de service public du domaine skiable.  
Le texte est repris ci-dessous dans son intégralité.

Monsieur le Maire rappelle que l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes fait aujourd'hui l'objet de trois contrats de délégation de service public distincts, conclus entre 1993 et 1994 avec les communes de Mont-de-Lans, Venosc et Saint Christophe-en-Oisans.

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;

- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

Si les anciennes communes de Mont-de-Lans et de Venosc ont été fusionnées le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour donner naissance à la commune de Les Deux Alpes, les trois contrats précités sont toujours en vigueur.

Bien qu'un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018 et 2019 sur le territoire de la commune des Deux Alpes ait été défini à l'été 2018, les contrats de délégation en cours ne permettent plus aujourd'hui d'assurer une exploitation efficiente du service public des remontées mécaniques.

L'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques source de dysfonctionnements, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation, rendent nécessaires la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine comprenant notamment un remplacement de la chaîne des DMC Jandri par un appareil de type 3S permettant de moderniser le domaine, d'assurer la gestion des flux skieurs au départ de la station et de garantir un accès au glacier dans des conditions optimales pour les skieurs comme les piétons, hiver comme été.

Ce nouveau programme d'investissements ne saurait intervenir dans le cadre des conventions actuellement en cours et suppose, par conséquent :

- D'une part, la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public à l'échelle du domaine, c'est-à-dire portant à la fois sur la commune des Deux Alpes et sur celle de Saint Christophe-en-Oisans ;
- Et d'autre part et parallèlement, qu'il soit mis fin de manière anticipée aux conventions actuellement en cours.

Par délibérations concordantes des 17 janvier 2019 et 4 février 2019, les conseils municipaux des communes Les Deux Alpes et Saint Christophe-en-Oisans ont approuvé le principe de recours à une nouvelle convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes.

Cette procédure est actuellement en cours de passation. La date de début d'exploitation de la nouvelle délégation (ci-après désignée comme la « Future Délégation ») a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Parallèlement il appartient aux communes délégantes de se prononcer, chacune pour le ou les contrats qui la concerne, sur la résiliation anticipée des conventions en cours. Etant précisé que les termes normaux des concessions liant la société Deux Alpes Loisirs à la commune de Les Deux Alpes (ci-après désignées comme les « Contrats de Concession ») sont fixés :

- au 30 juin 2023 s'agissant de la concession portant sur le secteur de Mont de Lans ;
- au 14 janvier 2024 s'agissant de la concession portant sur le secteur de Venosc.

Les Contrats de Concession comportent chacun un article 21 ainsi rédigé :

- ✓ Article 21 des Contrats de Concession :

#### **« ARTICLE 21 – RÉILIATION UNILATÉRALE**

*La Commune peut résilier unilatéralement le présent contrat au cours de son exécution.*

*La résiliation prendra effet après un préavis d'un an résultant de la notification d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les répercussions économiques et juridiques de cette*

décision au Concessionnaire. Par ailleurs, la délibération approuvant la résiliation devra prévoir les modalités de reprise de l'exploitation et notamment fixer le montant de l'indemnité due au Concessionnaire dans les conditions suivantes :

1 – L'indemnité d'amortissement ou indemnité de reprise correspondant à la dévolution des biens.

Le mode de calcul de cette indemnité est défini à l'article 20 (Déchéance) de la présente Convention.

2 – L'indemnité industrielle ou indemnité de rachat destinée à compenser la perte des avantages que la continuation de l'exploitation aurait procurée au Concessionnaire.

Cette indemnité sera égale au résultat comptable net moyen des 5 dernières années d'exploitation précédant la notification du rachat, déduction faite des deux plus mauvaises années, et multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme contractuel de la Convention.

Les sommes dues par la Commune seront le cas échéant réduites :

- Du montant des créances que la Commune pourrait détenir du Concessionnaire au titre d'une mise en jeu antérieure des garanties qu'elle aura données aux emprunts contractés par celui-ci pour le paiement de ces annuités.
- Du montant des redevances et taxes dues à la Commune et non encore réglées.
- 

La décision de résiliation sera insusceptible de tout effet tant que le montant de l'indemnité n'aura pas été versé intégralement au Concessionnaire et que la Commune n'aura pas justifié s'être substituée au Concessionnaire pour les emprunts en cours des biens et équipements repris. »

La résiliation anticipée peut être prononcée sur le fondement de ces dispositions en tenant compte néanmoins des principes d'ordre public énoncés par les textes actuellement en vigueur ou rappelés par les juridictions.

### **1/ Motif de la résiliation**

La résiliation anticipée des Contrats de Concession s'impose dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public qui apparaît aujourd'hui compromise pour les raisons suivantes :

- Le parc de remontées mécaniques est vieillissant : des télésièges pinces fixes, des débits insuffisants, des lenteurs sont source de dysfonctionnements pour l'exploitation du domaine.
  - o En particulier, le Jandri Express qui est la colonne vertébrale du domaine, celle qui permet d'accéder au glacier, est un appareil en fin de vie, avec un débit insuffisant. Il a 60 ans de vie par rapport aux passages. Le renouvellement de cet appareil ne peut attendre d'être engagé après la fin normale des contrats des concessions.

Cette situation génère une insatisfaction des usagers et une érosion de la fréquentation du domaine skiable.

- L'évolution climatique pousse à mettre en œuvre un plan neige urgent, d'envergure, incluant de nouveaux réseaux et usines de production de neige et la réalisation d'une nouvelle retenue collinaire - le lac de la Mura - afin notamment de permettre l'enneigement du Glacier et le développement de la neige de culture sur le périmètre du domaine skiable, sur les deux versants.
- Le nombre de journée skieurs supplémentaire attendu du développement immobilier programmé sur la commune des Deux Alpes au cours des années à venir et les attentes actuelles des usagers nécessitent d'adapter et d'améliorer l'accès et les débits du domaine skiable.

Ces enjeux, auxquels doit faire face aujourd'hui le domaine skiable, ne peuvent pas être réglés dans le cadre des conventions actuelles, compte tenu des volumes d'investissements associés, sans en bouleverser l'économie générale.

Ces différents motifs justifient pleinement le prononcé par la commune de la résiliation anticipée des Contrats de Concession.

## **2/ Date de prise d'effet de la résiliation**

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation du service public des remontées mécaniques, il importe que la résiliation anticipée des Contrats de Concession ne prenne effet qu'à la date de début d'exploitation de la Future Délégation, c'est-à-dire le premier jour d'exploitation des installations du service public des remontées mécaniques par l'attributaire de la Future Délégation.

Cette date est fixée, dans le cadre du cahier des charges en cours de passation, au 1<sup>er</sup> décembre 2020, soit une date compatible avec le respect du préavis d'un an imposé par les dispositions de l'article 21 précité des Contrats de Concession.

La prise d'effet de la résiliation est donc conditionnée à l'attribution et à l'exploitation de la Future Délégation. En l'absence d'attribution et d'exploitation de la Future Délégation au 1<sup>er</sup> décembre 2020, la résiliation sera remise en cause et deviendra caduque.

Bien entendu, pendant la période de préavis, l'exploitant actuel, la société Deux Alpes Loisirs continuera d'exploiter le service public des remontées mécaniques.

Cette période de préavis devrait également permettre d'organiser au mieux la passation éventuelle entre l'actuel et le nouveau délégataire, dont la désignation interviendra au cours du premier trimestre de l'année 2020.

## **3/ Conséquences économiques – Modalités d'indemnisation de la société DAL**

Conformément aux principes juridiques en vigueur, la résiliation unilatérale des Contrats de Concession conduira au versement au profit du délégataire d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi par le délégataire du fait de cette décision.

A cet égard, si les juridictions administratives considèrent que les parties à un contrat administratif peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnisation du cocontractant de l'administration en cas de résiliation unilatérale du contrat par celle-ci, c'est à la condition toutefois que les stipulations contractuelles respectent les principes d'ordre public énoncés par les textes ou rappelés par les juridictions.

En matière de délégation de service public, ces principes imposent notamment le respect :

- des règles spécifiques fixées par la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat « *Commune de Douai* » rendue le 21 décembre 2012, s'agissant de l'indemnisation de la part non amortie des biens dits de retour ;
- Et d'un principe plus général selon lequel la clause indemnitaire ne doit pas conduire à une disproportion manifeste entre le montant de l'indemnité et l'importance du préjudice subi, afin d'éviter que l'autorité délégante ne consente de libéralités.

La règle faisant interdiction à l'autorité délégante de consentir des libéralités impose également à l'autorité délégante de prendre en compte, pour apprécier l'existence d'un préjudice et en évaluer le montant, le bénéfice que le concessionnaire actuel serait susceptible de réaliser en tant que titulaire d'une future concession intégrant des prestations identiques à celles du contrat résilié (CE, 26 mars 2018, *Société Balineau*, n°401060 ; CE avis, Section TP, 26 avril 2018, *Aéroport de Notre Dame des Landes*, n°394398 ; CAA Marseille 29 mai 2017, *Société d'expansion touristique de Briançon*, 15MA01775).

Dans le cas présent, si l'article 21 précité des Contrats de Concession fixe la méthode de calcul de l'indemnité de résiliation, il apparaît qu'une partie des stipulations mentionnées dans cet article ne sont plus conformes avec les principes d'ordre public rappelés par la jurisprudence et ne sauraient par suite trouver à s'appliquer.

- S'agissant de l'indemnisation de la part non amortie des biens de retour (appelée dans les Contrats de Concession « Indemnité d'amortissement ou indemnité de reprise correspondant à la dévolution des biens ») :

Dans l'hypothèse de la résiliation anticipée d'une convention de délégation de service public, il est ainsi prévu par la jurisprudence que l'indemnité versée au délégataire en réparation du préjudice qu'il subit du fait du retour anticipé des biens dans le patrimoine de la commune ne saurait excéder la valeur nette comptable inscrite au bilan du délégataire.

Dans le cas d'espèce, la société Deux Alpes Loisirs aura donc droit, sous réserve et dans la mesure de la remise au Futur Délégataire de l'ensemble des biens de retour de la délégation en bon état (remontées mécaniques, pistes, bâtiments des caisses, bornes de rechargement, dameuses...), au versement d'une indemnité égale à la somme des valeurs nettes comptables des biens de retour de la délégation, telles que fixées à la date d'effet de la résiliation.

Le montant de cette indemnité ne peut être toutefois précisément établi ou évalué, à ce stade, en raison :

- De l'absence de toute ventilation par la société Deux Alpes Loisirs des biens du domaine skiable entre les trois contrats de délégation.

La société Deux Alpes Loisirs n'a jamais communiqué, en méconnaissance des anciennes dispositions de l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, une liste des biens de retour propre à chacun des trois contrats de concession.

- De l'absence de toute communication par la société Deux Alpes Loisirs des montants précis et détaillés des investissements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et des investissements programmés sur la saison 2019/2020.

La valorisation de l'indemnité due au titre de la part non amortie des biens de retour devra donc être traitée conjointement par les communes Les Deux Alpes et Saint Christophe-en-Oisans, en considération de la situation comptable du délégataire sortant existant au 30 novembre 2020.

En pratique, l'indemnité due au titre de la part non amortie des biens de retour sera versée par l'attributaire de la Future Délégation, et au plus tard un mois après communication par la société Deux Alpes Loisirs d'une situation de sa comptabilité au 30 novembre 2020.

A cet effet, il est expressément prévu dans le cadre de la Future Délégation, un droit d'entrée à la charge du futur délégataire correspondant exactement à l'indemnisation de la part non amortie des biens de retour :

#### **« Article 36.1 Droit d'entrée**

*Le Délégataire est redevable d'un droit d'entrée correspondant à la valeur non amortie (« VNC ») des immobilisations constitutives des biens de retour du périmètre concédé mises à sa disposition.*

*Le montant du droit d'entrée sera ajusté à l'euro près au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base d'une situation de la comptabilité du délégataire sortant au 30 novembre 2020.*

*Le droit d'entrée sera versé par le Déléataire au plus tard 1 mois après communication par l'Autorité Délégante de sa valeur ajustée conformément à l'alinéa ci-dessus. »*

- S'agissant de l'indemnité dite de manque à gagner (appelée dans les Contrats de Concession « Indemnité industrielle ou indemnité de rachat ») :

Il s'agit en droit de l'indemnisation prévue pour la perte éventuelle d'exploitation subie par le délégataire sortant du fait de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public dont il était titulaire.

A cet égard, en premier lieu, il est régulièrement rappelé par la jurisprudence que si les modalités de calcul de l'indemnité versée au délégataire au titre du manque à gagner peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, cette liberté contractuelle s'exerce sous le contrôle du juge qui doit, en particulier, vérifier, d'office, qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, du gain dont il a été privé (cf. CE, 22 juin 2012, CCIM, n°348676, ou plus récemment, CE Avis, Section TP, 26 avril 2018, *Aéroport de Notre-Dame-des-Landes*, n°394398).

Dans le cas d'espèce, si l'article 21 du Contrat de Concession précité stipule que le montant de l'indemnité de manque à gagner est égal au résultat comptable net moyen des 5 dernières années d'exploitation précédant la notification de la résiliation, déduction faite des deux plus mauvaises années, et multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme contractuel de la convention, cette méthode de calcul paraît irrégulière au regard des règles précitées dégagées par la jurisprudence.

Il est en effet certain que la suppression des deux plus mauvaises années d'exploitation pour établir le résultat moyen de la délégation tronque fondamentalement ce dernier en faveur du délégataire en mettant en place un résultat moyen déconnecté de la réalité des résultats réalisés.

De sorte que l'indemnité calculée selon ces modalités ne saurait objectivement et d'une quelconque façon, refléter la réalité économique et financière d'un éventuel manque à gagner et entraîne par suite une disproportion manifeste et notable entre le préjudice éventuellement subi et son indemnisation.

Les modalités de calcul de l'indemnité de manque à gagner fixées à l'article 21 précité des Contrats de Concession doivent donc être corrigées afin de considérer un résultat moyen conforme à la réalité des résultats passés, c'est-à-dire sans déduction des 2 plus mauvaises années.

Faute de toute information communiquée à ce jour par la société Deux Alpes Loisirs sur les résultats de la saison 2018/2019, il n'est pas possible de calculer le « *résultat comptable net moyen des 5 dernières années d'exploitation précédant la notification* » de la résiliation, réalisé par le délégataire actuel dans le cadre de chacun des Contrats de concession.

A titre indicatif, si l'on se réfère aux résultats des 5 derniers exercices d'exploitation connus à ce jour, les chiffres sont les suivants :

Exercice	Résultats nets Mont de Lans	Résultats nets Venosc	Total
2013/2014	1 247 647 €	191 623 €	1 439 270 €
2014/2015	1 605 489 €	202 551 €	1 808 040 €
2015/2016	1 387 396 €	250 181 €	1 637 577 €
2016/2017	1 956 203 €	324 411 €	2 280 614 €
2017/2018	1 705 192 €	320 391 €	2 025 583 €
<b>Moyenne des 5 derniers exercices</b>	<b>1 580 385 €</b>	<b>257 831 €</b>	<b>1 838 217 €</b>

En second lieu, les données chiffrées issues des derniers rapports d'exploitation du délégataire, sont à relativiser dans la mesure où le délégataire en place a fait part à la commune, à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2019, des difficultés qu'il rencontre actuellement et du « déséquilibre financier » des Contrats de concession.

Il est possible de citer par exemple les courriers suivants adressés par la société Deux Alpes Loisirs au cours de l'année 2019 :

- ✓ Courrier en date du 5 mars 2019 relatif à l'exécution de l'avenant du 10 juillet 2018 aux Contrats de Concession :

*« D'autre part, comme nous vous en avons fait part, des éléments imprévisibles liés aux évolutions climatiques ont eu lieu ces dernières années :*

*Des travaux ont été réalisés, ou sont à prévoir, pour un montant total estimé à 2.9M€, afin de consolider l'existant, mais n'offrent pas d'avantages clients et ne génèrent donc pas de Chiffre d'Affaires additionnel (...)*

*Nous constatons également une perte de Chiffre d'Affaires, de l'ordre de 1 M€ par an, causée par des fermetures non prévues du domaine skiable :*

- *Absence de Chiffre d'Affaires ski sur la Toussaint de 0,5 M€ depuis 2 ans ;*
- *Baisse du Chiffre d'Affaires ski sur l'été de 0,5 M€ depuis 2 ans, et zone de risque sur le Chiffre d'Affaires ski restant de l'ordre de 2 M€, pour les prochaines années.*

*Le caractère imprévisible de ces évolutions climatiques, fait craindre d'autres incidences financières, non identifiées à ce jour. (...)*

*Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, l'équilibre économique des contrats de DSP ainsi que de leurs avenants est substantiellement modifié. (...)*

*Indépendamment de la procédure diligentée par les communes, il est donc nécessaire d'identifier les leviers qui nous permettront de rétablir à nouveau l'équilibre. »*

- ✓ Courrier en date du 15 mai 2019 relatif à l'éventualité d'installer une remontée mécanique de type télépulsé sur le secteur Super Venosc :

*« D'autre part, d'un point de vue économique, ce changement de choix d'appareil, semble tout à fait irréaliste, au regard du déséquilibre financier de notre contrat, dont nous vous avons déjà fait part à plusieurs reprises ».*

- ✓ Courrier en date du 20 mai 2019 relatif à l'exécution de l'avenant du 10 juillet 2018 aux Contrats de Concession :

*« Or, les choses vont naturellement différemment s'il est certain que le risque de perte va systématiquement se réaliser et telle est bien la difficulté à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui. La vidange du lac de fonte, la dégradation du permafrost et la déstabilisation de la gare relèvent, non pas de l'aléa, mais d'un changement climatique inéluctable. »*



La situation décrite depuis un an par la société Deux Alpes Loisirs serait donc celle d'un déséquilibre financier des Contrats de Concession avec un risque de perte systématique du fait d'un changement climatique inéluctable et de ses conséquences.

L'évaluation du manque à gagner devant être faite en considérant l'ensemble des éléments connus de nature à influencer sur l'existence et le montant du bénéfice qui restait attendu par le délégataire, la détermination de l'indemnité de manque à gagner éventuellement due à la société Deux Alpes Loisirs devra également intégrer le fait que, selon les dires mêmes du délégataire, la poursuite des Contrats de Concession jusqu'à leur terme serait, en l'état, financièrement déséquilibrée en faisant courir au délégataire un risque de perte systématique.

Enfin, en troisième lieu et dans le même sens, il est possible que la société Deux Alpes Loisirs soit désignée attributaire de la Future Délégation en cours de passation et retire un bénéfice au titre de l'exploitation du domaine skiable sur les années postérieures à la prise d'effet de la résiliation ; cette situation impacterait directement l'appréciation de l'existence d'un manque à gagner et l'évaluation de son montant.

Dans ces conditions, et compte tenu notamment de l'absence de données financières relatives aux résultats et à l'équilibre d'exploitation du domaine skiable sur les exercices précédents la prise d'effet de la résiliation, il n'est pas possible à ce stade d'évaluer de façon exacte quel sera le montant de l'éventuelle indemnité de manque à gagner due au délégataire sortant.

▪ S'agissant des éventuels autres préjudices et des créances détenues par la commune :

Il appartiendra en pratique au délégataire de justifier, au moment de la prise d'effet de la résiliation, des éventuels préjudices complémentaires qu'il estime subir du fait de la résiliation, en lien avec des dépenses relatives à l'exploitation du service public délégué qu'il devrait engagées du fait même de la résiliation.

A cet égard, il est néanmoins prévu que les contrats conclus par la société Deux Alpes Loisirs avec les tiers en vue et pour les besoins du fonctionnement du service délégué et que le personnel actuel rattaché à l'exploitation dudit service, seront repris par le titulaire de la Future Délégation.

Par ailleurs, la résiliation rendra exigible l'ensemble des créances que la commune pourrait détenir sur le délégataire sortant à la date d'effet de la résiliation, en particulier s'agissant des redevances et taxes dues à la commune et non encore réglées ou encore du solde des provisions pour gros entretien et grandes révisions à restituer aux communes de Les Deux Alpes et de Saint Christophe-en-Oisans.

La commune procédera donc, dans les deux mois suivant la prise d'effet de la résiliation, à l'établissement d'un décompte de résiliation qui sera notifié à la société Deux Alpes Loisirs.

En conséquence et sur la base des éléments susmentionnés, il est demandé au conseil municipal :

- De prononcer la résiliation anticipée des deux conventions portant concession du domaine skiable sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes avec une prise d'effet fixée à la date de début d'exploitation de la nouvelle délégation de service public en cours de passation prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2020 étant précisé qu'en l'absence d'attribution et d'exploitation de la nouvelle délégation au 1<sup>er</sup> décembre 2020, la résiliation sera remise en cause et deviendra caduque ;
- D'approuver les modalités économiques et indemnitaires de la résiliation telles qu'exposées dans le rapport ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la mesure de résiliation adoptée, y compris à engager des négociations avec la société Deux Alpes Loisirs pour fixer amiablement les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de la résiliation.

Pierre BALME intervient pour rappeler l'importance de cette délibération qui permet de lancer « officiellement » la procédure de désignation du prochain délégataire. Celle-ci respecte le délai contractuel d'un an pour la résiliation anticipée, elle rappelle les modalités économiques et indemnitaires de cette résiliation dont une partie sera à la charge du futur délégataire (son droit d'entrée) et une partie à la charge de la commune (l'indemnité de manque à gagner entre 5 et 6 M€). Ce montant ne pouvant être déterminée encore de façon précise.

Il adhère pleinement à cette démarche.

Une phrase, dans la délibération, cependant l'inquiète : « *en l'absence d'attribution et d'exploitation de la nouvelle délégation au 1er décembre 2020, la résiliation sera remise en cause et deviendra caduque* ».

Il comprend pleinement cette précaution mais il craint que cette formule soit assimilée à « une condition potestative » qui fragiliserait en cas de contentieux la position de la commune. En effet, l'article 1304-2 du Code civil indique : « Est nulle l'obligation dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur ».

Dans un contrat, il y a deux ou plusieurs parties qui doivent donner leur avis.

Aussi, il a saisi l'avocat de la commune Alain de Belenet (LexCase) sur ce sujet qui l'a rassuré sur ce point. Ce dernier lui a indiqué que cela ne pose pas de difficulté car il ne s'agit pas d'un contrat relevant du droit civil mais bien d'un contrat relevant du droit administratif. Il espère que son interprétation soit exacte et que la commune ne sera pas inquiétée pour cela.

Monsieur le maire répond que la question de la prise d'effet de la résiliation avait déjà été évoquée en réunion du groupement d'autorités concédantes entre Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans et à la commission de délégation de service public. Cette question a été tranchée par les cabinets conseil de la commune, à savoir que la collectivité peut résilier le contrat car il relève du droit administratif et faire dépendre cette résiliation de la signature du futur contrat.

Cet exposé terminé, le conseil municipal, à la majorité, avec une abstention, celle de Catherine GONON, prononce la résiliation anticipée des conventions portant concession du domaine skiable sur le territoire de la commune Les Deux Alpes avec une prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2020, approuve les modalités économiques et indemnitaires de la résiliation telles qu'exposées dans le rapport ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la mesure de résiliation adoptée, y compris à engager des négociations avec la société Deux Alpes Loisirs pour fixer amiablement les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de la résiliation.

---

### **Délibération 2019.177**

Objet : DSP EAU - Actualisation de la composition de la commission de contrôle financier

Pierre BALME rappelle à l'assemblée que dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public de l'Eau, le conseil municipal a décidé la création d'une commission de contrôle financier au cours de la séance qui s'est tenue le 28 mai 2018.

Un vote à main levée a été organisé qui a donné les résultats suivants :

Membres titulaires : Stéphane SAUVEBOIS, Laurence CHOPARD, Michel BALME, Jean-Luc FOURNIER

Membres suppléants : Jean-Noël CHALVIN, Catherine GONON, Jean-Pierre DEVAUX, Laurent GIRAUD

Cette commission doit se réunir prochainement mais comme depuis le 30 juillet 2018, M. Stéphane SAUVEBOIS a été élu maire, il est de droit le nouveau président de cette commission.

Il faut donc le remplacer comme membre titulaire et Pierre BALME soumet sa candidature à ce remplacement.

L'assemblée délibérante approuve la candidature de Pierre BALME qui est élu en qualité de membre titulaire.

---

### **Délibération 2019.178**

Objet : Avenant n° 2 au contrat de distribution des secours sur pistes – approbation des tarifs

Rapporteur : Monsieur le maire

La société Deux Alpes Loisirs soumet à l'avis de l'assemblée délibérante, l'avenant n° 2 au contrat de distribution des secours sur pistes pour les nouveaux tarifs qui seront appliqués du 4 novembre 2019 et jusqu'à la Toussaint 2020.

Après s'être fait présenté les tarifs, à l'unanimité, le conseil municipal les approuve.

Ces tarifs sont consultables en Mairie.

---

### **Délibération 2019.179**

Objet : Pylône de télécommunication à BONS - Convention de servitudes et de mise à disposition  
Rapporteur : Monsieur le maire

Dans le cadre de l'implantation du nouveau pylône de télécommunication TDF au village de Bons et pour permettre l'alimentation électrique, des travaux doivent être réalisés qui emprunteront les parcelles communales cadastrées AD n° 209 et AD n° 204.

La société ENEDIS souhaite conclure avec la commune, une convention de servitudes pour les parcelles AD 204 et AD209 ainsi qu'une convention de mise à disposition sur la parcelle AD 204 pour l'occupation d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la signature desdites conventions.

---

### **Délibération 2019.180**

Objet : Local NRO - Convention SEDI pour l'installation de lignes souterraines et ouvrages annexes  
Rapporteur : Pierre BALME

Dans le cadre de l'extension du bâtiment qui accueillera le nœud de raccordement pour la fibre optique, les travaux emprunteront les parcelles communales cadastrées AE n° 52, 54, 56, au lieudit côte de l'Alpe et la parcelle AE n° 127, lieudit Cote du Gay.

Le SEDI 38, maître d'œuvre, souhaite conclure une convention pour que la commune l'autorise à réaliser une tranchée pour l'installation des câbles, d'un coffret électrique et les remontées de câbles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la signature de cette convention.

---

### **Délibération 2019.181**

Objet : Convention relative à l'instruction par la commune des aides de la Région dans le cadre du dispositif ORIL

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) au cours de la séance qui s'est tenue le 29 août 2019.

Cette opération permettra d'attribuer une subvention communale conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 2019-117 et la Région Auvergne-Rhône-Alpes interviendra en complément pour attribuer une aide financière aux propriétaires éligibles au fond de travaux mis en place par la commune.

Le financement régional s'établira selon les mêmes critères que ceux définis par la commune des Deux Alpes. Les dépenses pouvant être prises en compte sont les travaux de rénovation, notamment ceux améliorant la performance énergétique. L'acquisition du mobilier n'est pas éligible. Seules les dépenses d'investissement peuvent être prises en compte.

La Région ayant décidé de confier la procédure de sélection des propriétaires éligibles au programme local de rénovation de l'immobilier de loisirs à la commune des Deux Alpes et l'instruction de leur demande de subvention, il faut conventionner avec elle pour entériner les modalités d'intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la signature de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

---

### **Délibération 2019.182**

Objet : Convention de jumelage avec le 93<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie de Montagne

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la commune souhaite renforcer les liens armée-nation en associant les citoyens et les enfants des écoles aux artilleurs de montagne.

Un projet de jumelage avec le 93<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Montagne de Varcis permettrait de développer et nouer des liens d'amitiés et de coopérations.

Ces échanges pourront être soutenus à plusieurs niveaux (événements sportifs, manifestations diverses, cérémonies, protocoles, base d'entraînement pour la batterie des Ecrins du 93<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Montagne...) indépendamment des visites et manifestations officielles. Ce jumelage se concrétisera par la signature d'une convention que le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver.

---

### **Délibération 2019.183**

Objet : Education musicale des élèves – convention à conclure avec l'Académie de Grenoble

Pierre BALME explique que dans le cadre de l'éducation musicale des élèves et pour permettre la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, les services de l'éducation nationale de l'Isère souhaite définir les modalités des interventions à travers la conclusion d'une convention.

Celle-ci prend effet à compter de l'année scolaire 2019/2020 et est renouvelable annuellement dans la limite de 4 ans.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention.

---

### **Délibération 2019.184**

Objet : Acquisition de la parcelle C 857 de l'indivision GUIGNARD

Pierre BALME présente le présent projet d'acquisition. Afin de permettre le développement des loisirs et du tourisme et notamment la réalisation du télésiège des Crêtes, la commune souhaite constituer des réserves foncières avec l'acquisition de la parcelle cadastrée C 857, d'une superficie de 2170m<sup>2</sup>, située sur le domaine skiable, appartenant à Madame Guignard Christelle et Monsieur Guignard Stéphane pour un coût total de 1649,20€ que chaque indivisaire recevra à hauteur de 50%.

L'achat de la parcelle C 857 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

---

### **Délibération 2019.185**

Objet : Acquisition de la parcelle C 859 de M. Gérard CLAPASSON

Pierre BALME soumet à l'assemblée l'achat de la parcelle C 859, d'une superficie de 5150m<sup>2</sup>, située sur le domaine skiable, appartenant à Monsieur Gérard CLAPASSON pour un coût total de 3914€.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle C 859 à M. Gérard CLAPASSON.

---

### **Délibération 2019.186**

Objet : Bail dérogatoire pour la location de l'Espace 1800 avec la société Belambra Clubs

Monsieur le maire rappelle que la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT a acquis auprès de la commune, un ensemble immobilier situé au village du Clos des Fonds, hameau de la Meije, en date du 21 octobre 2019. La société BELAMBRA DEVELOPPEMENT prévoit de restructurer l'hôtel et l'immeuble en un club BELAMBRA SELECTION.

Toutefois et compte tenu de l'ouverture de la station pour la saison hivernale 2019/2020, les travaux ne peuvent débuter avant le mois de mai 2020.

Aussi, pour maintenir l'ouverture de l'Espace 1800, la commune a proposé à la société BELAMBRA DEVELOPPEMENT d'exploiter le lot de copropriété n° 112 (piscine et ses locaux) pour les cinq mois de la saison hivernale, contre un loyer de 15 000 € (soit 3000 € par mois).

Un bail dérogatoire doit être conclu entre les parties pour fixer les modalités d'exploitation de l'Espace 1800 que le conseil municipal approuve à l'unanimité.

---

Objet : Approbation de la rédaction des actes de servitudes, de cessions et acquisitions foncières en la forme administrative

Monsieur le maire demande à l'assemblée de retirer ce point car il a rencontré Maître MAGNIN, notaire avec lequel il a trouvé un accord.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

---

### **Délibération 2019.187**

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2020

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe) impose aux collectivités la production d'un Rapport d'Orientations Budgétaires soumis au vote de l'assemblée délibérante. Le décret d'application du 24 juin 2016 encadre le contenu de ce rapport. Il stipule que le rapport doit comporter les informations suivantes :

- 1) Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et des subventions.
- 2) La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3) Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Après s'être fait présenté en détail les éléments du rapport d'orientations budgétaires, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de l'approuver.

---

### **Délibération 2019.188**

Objet : Décision Modificative N° 1 du Budget Principal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à l'approche de la clôture de l'exercice, il est important d'ajuster les crédits nécessaires au fonctionnement des services et compléter, le cas échéant, les crédits des opérations d'investissement en fonction de l'état de leurs avancements.

Le conseil municipal approuve la présente décision modificative, à l'unanimité.

---

### **Délibération 2019.189**

Objet : Décision modificative N°3 du budget de l'Eau

Monsieur le maire présente la décision modificative qui a pour objet d'ajuster les crédits des dotations aux amortissements, d'une part et aux crédits relatifs à la participation de la commune pour la gestion des compétences assurées par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO), d'autre part. Ces ajouts de crédits sont financés d'abord par une diminution des crédits disponibles sur différents comptes de la section d'exploitation, et ensuite par une subvention d'équilibre du Budget Principal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

---

### **Délibération 2019.190**

Objet : Constitution d'une provision pour risques et charges et reprise d'une provision antérieure

Monsieur le maire rappelle que la commune a lancé une consultation pour le renouvellement de la Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de son domaine skiable. L'aboutissement de cette procédure au cours de l'année 2020, mettrait un terme à l'actuelle DSP et pourrait se traduire par le paiement d'une indemnité de résiliation au délégataire sortant.

Aussi, afin de prévenir une dégradation de la situation financière communale, il est proposé de constituer une provision d'un montant de 2 500 000€, qui sera, le cas échéant, reprise dans le budget postérieur à l'aboutissement de la procédure de Délégation du domaine skiable.

Cette provision a un caractère semi-budgétaire. Seule la dépense est constatée dans le budget communal par l'ordonnateur. La non budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation dans les comptes du Comptable des Finances Publiques. Elle reste disponible pour financer la charge lors de la reprise.

Par ailleurs, une provision d'un montant de 850 000€ a été constituée en 2013 pour le remboursement d'un prêt relais qui n'a plus lieu d'être et il convient de la reprendre dans le budget Communal. Elle a donc été inscrite en recette de fonctionnement dans la décision modificative n° 1 approuvée précédemment.

Il est proposé à l'assemblée de provisionner la somme de 2 500 000 €, approuver la constitution de cette provision semi-budgétaire et enfin, de reprendre la provision de 850 000 € qui n'a plus lieu d'être.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la constitution d'une provision de 2 500 000 € et la reprise de la provision de 850 000 € constituée en 2013.

---

### **Délibération 2019.191**

Objet : Régularisation de titres émis sur exercices antérieurs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du contrôle des comptes budgétaires, Madame la Comptable des Finances Publiques demande l'apurement de certains titres de recettes émis depuis plus de 20 ans, par les communes historiques (Mont de Lans et Venosc) et par le budget Eau et Assainissement. L'opération d'apurement n'aura aucune incidence budgétaire sur les comptes de la commune car il s'agit d'une opération d'ordre Non Budgétaire, réalisée uniquement par le comptable des Finances Publiques.

Le volume global concerné est de 167 372,81€ et il est proposé au conseil municipal d'approuver l'annulation des dettes antérieures par une opération d'ordre non budgétaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'annulation des dettes antérieures.

---

### **Délibération 2019.192**

Objet : Compte épargne temps

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps. Il rappelle qu'à ce jour, les conditions d'utilisation du CET sont appliquées en référence aux délibérations antérieurement adoptées par les communes historiques, le SIVOM et la CCO-section 2 Alpes.

Il rappelle que le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent de conserver les jours de congés ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Les règles relatives aux modalités de création et de fonctionnement du compte épargne temps doivent être fixées par délibération.

Monsieur le maire présente et développe l'ensemble des modalités que le conseil municipal décide d'approuver.

---

## Délibération 2019.193

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés et ainsi le mettre à jour.

Il présente en détail la création et la suppression des postes puis demande à l'assemblée d'approuver cette mise à jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

L'ordre du jour achevé et sans question de l'assemblée, Monsieur le maire lève la séance à 20h15

Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

